RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01046
Numéro SIREN : 809 670 557
Nom ou dénomination : ABELLA ET ABELLA

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004765

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4572203

Dénomination : ABELLA ET ABELLA
Adresse : 8 boulevard Pinel 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01046
n° d'identification : 809 670 557

n° de dépôt : A2015/004765
Date du dépôt : 18/02/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 13/02/2015

4572203

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Liste des souscripteurs au capital social

SASU « ABELLA ET ABELLA »

1/ Mlle Yosra ABELLA : 2 500 €UROS/ 250 actions de 10 €uros, soit 100 % du Capital Social

13/02/2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4572204

Dénomination : ABELLA ET ABELLA
Adresse : 8 boulevard Pinel 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01046
n° d'identification : 809 670 557

n° de dépôt : A2015/004765
Date du dépôt : 18/02/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 13/02/2015

4572204

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION de CAPITAL SOCIAL de S.A.

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 – N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de LYON PLACE RONDE

attestons qu'il a été déposé le 13/02/2015, par :

Abella Yosra

fondateurs – conformément à la réglementation en vigueur – au compte spécial bloqué N° 04109451210 ouvert au nom de la société en formation

dénommée : S.A.S.U ABELLA ET ABELLA EX

au capital de : 2 500,00 EUR, constitué :

SANS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

dont le Siège Social sera situé à :

8 Boulevard Pinel 69003 LYON

la somme (en chiffres et en lettres) de :
2500 deux mille cinq cents euros EUR

représentant la partie libérée, soit 100,00 % du capital social.

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L225-13 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Fait en quatre exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à LYON 03 le 13 Février 2015

Le Directeur d'Agence représentant
le Crédit agricole Centre-est
MASSINI NICOLAS
PO

CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE-EST
55 Cours Richard Vitton
69003 LYON
Tél. 04 37 91 11 50
Fax 04 37 91 63 70
www.ca-centrest.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 1465
LYON

4572202

Dénomination : ABELLA ET ABELLA
Adresse : 8 boulevard Pinel 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01046
n° d'identification : 809 670 557

n° de dépôt : A2015/004765
Date du dépôt : 18/02/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 13/02/2015

4572202

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

STATUTS

S.A.S.U

ABELLA & ABELLA

La soussignée :

Mademoiselle Yosra ABELLA
Née, le 18/11/1974 à Casablanca (MAROC)
De nationalité Marocaine.
Demeurant :
8, Boulevard PINEL 69003 LYON
Célibataire, ainsi déclaré.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre eux et leurs futurs Associés

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er. - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet :

Restauration traditionnelle
Restauration rapide
Vente sur place et à emporter

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une des activités spécifiées.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la société est :

ABELLA ET ABELLA

Y.A

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :

8, Boulevard PINEL 69003 LYON

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.
Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. – Apports

Les soussignés ont apporté à la société une somme totale en numéraire de **Deux mille Cinq Cents euros (2 500 €) respectivement :**

Mademoiselle Yosra ABELLA apporte 2 500 €uros, soit 100% du capital social.

Ladite somme a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE :

Crédit Agricole, Place Ronde 69003 Lyon.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500 €)**. Il est divisé en **DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de DIX (10) euros** de valeur nominale chacune et intégralement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte de l'état des versements et des souscriptions joint en annexe et réparties comme suit :

Mademoiselle Yosra ABELLA détient **250 actions, soit** **100% du capital social.**

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

8.1. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9. - Libération des actions

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 20 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

YA

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.
9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Clause d'agrément -location d'actions

11.2.1 Agrément

1. Les actions peuvent être cédées entre Associés librement.

2. Les actions ne peuvent être cédées au profit d'une personne non Associée, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les conditions visées à l'article 22 des statuts. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire, sauf dans le cas ou le capital est constitué par un seul actionnaire.
Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés lors de leur convocation à l'Assemblée devant statuer sur ledit agrément.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions et sa notification à la Société doivent être réalisés

YA

au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.2 Location d'actions

La location d'action est interdite.

11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.
La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.
Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. - Droits et obligations des associés

13.1. - Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 26 ci-après.
Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

YA

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.
Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions décrites au sein des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14. - Exclusion d'un associé

14.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

14.2 Exclusion facultative

Cas d'exclusion - L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- - violation des dispositions des présents statuts ;
- - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- - condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé entraînant un préjudice pour la Société notamment en termes de réputation et/ou d'image.

14. 3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant selon les conditions visées à l'article 22 des statuts. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président, est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ;
Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application *"des clauses d'agrément "* prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président sauf s'il est concerné à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion aux Associés ou à toutes personnes agréées par les Associés.
A défaut d'accord entre les Associées restants sur la répartition des parts de l'Associé exclus, lesdits actions seront réparties entre les associés « acquéreurs » au prorata de leur participation dans le capital social

Y 4

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 15. - Présidence

15.1. - Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Les fondateurs décident de désigner comme premier Président de la Société :

Mademoiselle Yosra ABELLA,
Demeurant : **8, Boulevard PUNEL 69003 LYON.**

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.
La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 80 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

15.2. - Représentation de la société par le Président. Attributions

15.2.1. - Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.
Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.
Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

15.2.3. - Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

YA

15.4. - Rémunération
Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à une rémunération.
Le montant et les modalités de cette rémunération seront fixés dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 22.
En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. - Responsabilité du Président
Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président
15.6.1. - Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. - Le Président est révocable à tout moment par les autres actionnaires (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le Président soit actionnaire) statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 22. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3. - Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 60 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 16. - Direction générale
16.1. - Directeurs généraux

16.1.1. - Qualité et nombre
Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.
Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 22
La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.
La limite d'âge est fixée à 80 ans.

16.1.2. - Mission et pouvoirs
Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel ils restent subordonnés.
A défaut de limitation de pouvoir prévue lors de leur nomination, ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

16.1.3. - Démission. Révocation
Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 22, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

YA

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération et pour la suite cette rémunération est fixée dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires visées à l'article 22

16.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le directeur général seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

16.3. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le Président n'a aucune limitation de pouvoirs à titre interne.

Article 17. - Conventions réglementées

17.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. - Procédure

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion et établir au jour de l'arrêté des comptes annuels une liste des conventions intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

YA

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17-5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ;

Article 18. - Information des salariés

Le Président (et ou le directeur général) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.
Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 5 jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 19. - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés doit, si la société remplie les conditions fixées l'article 227-9-1 du code de commerce, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, toutefois, elle peut, de façon facultative, procéder à cette désignation dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. - Décisions collectives

Article 20. - Modalités de consultation des associés

20.1. - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;

YA

- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification de nouvelles clauses statutaires ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

20.2. - Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :
- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

20.3. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins ensemble plus de 15 % du capital social, par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée.
Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.4. - L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.
Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.
Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.5. - En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.
20.6. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.7. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

YA

Article 21. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.
Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- **pour les décisions dites « ordinaires »**, touchant à la gestion courante de la Société et qui ne modifient pas les statuts, **à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;**

- **pour les décisions dites « extraordinaires »** celles entraînant notamment modification des statuts, transformation de la société en une autre forme, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire, dissolution, liquidation, **à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant à distance et représentant au moins plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social ;**

- **toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves**, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, **aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;**

- **à l'unanimité, s'agissant :**
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

YA

- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- des décisions expressément visées par la loi et notamment le changement de nationalité de la Société et toutes décisions entrainant une augmentation des engagements personnels d'un ou plusieurs Associés.

Article 23. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.
Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.
Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 24. - Exercice social

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et se poursuivra jusqu'au **31 DECEMBRE 2015**.

Article 25. - Comptes annuels

25.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.
Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

YA

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.
Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.
L'intéressé, s'il est associé, prend part au vote sur ces conventions.

Article 26. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.
Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.
Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

YA

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.
La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 29. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30. – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 31. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

YA

Article 32. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 33. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lyon
Le 13 février 2015

Mademoiselle Yosra ABELLA
"Lu et approuvé"
"Bon pour acceptation des fonctions de Président".

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de présidente

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

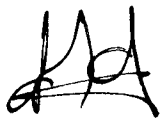
SASU « ABELLA ET ABELLA »

1/Convention de domiciliation de la société SASU ABELLA ET ABELLA.

2/ Ouverture de compte bancaire auprès de la Banque : Crédit Agricole

3/ Formalités d'immatriculation au RCS de Lyon.

4/ Annonce légale



Liste des souscripteurs au capital social

SASU « ABELLA ET ABELLA »

1/ Mlle Yosra ABELLA : 2 500 €UROS/ 250 actions de 10 €uros, soit 100 % du Capital Social



CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST

ATTESTATION de DEPOT pour CONSTITUTION de CAPITAL SOCIAL de SARL

Nous soussignés,

Agissant pour le compte de la **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est** - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne-au-Mont-d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de LYON PLACE RONDE

attestons qu'il a été déposé le 13 Février 2015, par :

MME ABELLA YOSRA

fondateurs – (conformément à la réglementation en vigueur) – au compte spécial bloqué N° 04109451210

ouvert au nom de la société en formation

dénommée : ABELLA ET ABELLA

au capital de : 2 500,00 EUR

dont le siège social sera situé à :
8 BOULEVARD PINEL 69003 LYON

la somme (en chiffres et en lettres) de :
2500€ DEUX MILLE CINQ CENT EUR

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application des articles L223-7 du Code du commerce.

Le Crédit agricole Centre-est agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et à leur utilisation après déblocage.

Fait en trois exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à LYON 03 le 13 Février 2015

Le Directeur d'Agence
représentant le Crédit agricole Centre-est
MASSINI NICOLAS

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST
55 Cours Richard Vitton
69003 LYON
Tél. 04 37 91 11 50
Fax 04 37 91 63 70
www.ca-centrest.fr